

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 38-2026-

La Préfète de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Objet : liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié à un entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle.

VU les articles L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, D.1232-5 et D.1232-6 du code du travail ;

VU l'article L.1237-12 du code du travail ;

VU les articles L.1233-11 à L.1233-13 du Code du Travail;

VU les propositions de Madame la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2025-10-03-00005 actualisant la liste des conseillers du salarié pour la période 2025 – 2026.

ARRETE

Article 1 : la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle, dans les entreprises démunies d'institutions représentatives du personnel, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Le mandat des conseillers du salarié inscrits sur la liste annexée au présent arrêté s'achèvera le 30 septembre 2029 du fait de la révision triennale.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce à titre gratuit, exclusivement dans le département de l'Isère et ouvre droit au remboursement des frais qu'elle occasionne dans ce département dans les limites prévues par la réglementation.

En outre, pour les conseillers ayant le statut de salarié, la fonction de conseiller, exercée pendant le temps de travail, ouvre droit au maintien de leur rémunération.

Article 4 : Les conseillers sollicités ne peuvent subordonner leur accord, pour l'assistance d'un salarié, à une quelconque adhésion syndicale de ce dernier.



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : La liste prévue à l'article 1 est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté N° 38-2025-10-03-00005.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa parution, par la voie du recours gracieux auprès du signataire ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

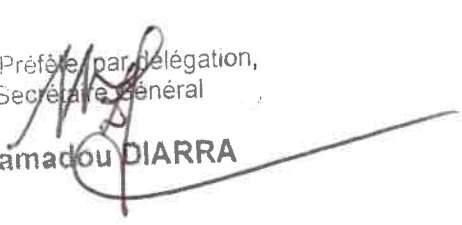
Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Isère, Madame la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **3 0 SEP. 2026**

La Préfète de l'Isère

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général


Mahamadou DIARRA